



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE VERTE
ET DU DOMAINE,
*en charge des mines
et de la recherche*

N° 003001 /MED

Le Ministre

Papeete, le

04 SEP. 2020

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Votre question écrite au gouvernement relative à la Caisse des dépôts et consignations

Réf. : - Lettre de Mme Eliane TEVAHITUA du 6 août 2020,
- N° 1621/2020/APF/SG/STL/tp n°587 du 7 août 2020,
- V/BE n° 6173/08.2020/PR/jh du 12 août 2020.

Madame la Représentante,

Vous avez par question écrite interrogé le gouvernement sur les sommes consignées, à divers titres, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il convient pour vous répondre d'opérer une distinction selon le type de sommes consignées.

I/ La consignation des indemnités d'expropriation

En premier lieu, vous souhaitez connaître le montant des sommes consignées à ce jour auprès de la CDC au titre de l'indemnisation des propriétaires ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation et le devenir de ces sommes.

Conformément aux dispositions de l'article L.13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la Polynésie française, une indemnité est allouée à l'exproprié pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. L'article R.13-65 du même code prévoit qu'en cas d'obstacle au paiement, l'expropriant peut prendre possession du bien en consignation l'indemnité due à ce titre. Comme vous l'indiquez, c'est la CDC qui a vocation à recevoir les sommes consignées, en application de l'article L.518-17 du Code Monétaire et Financier.

La CDC en assure par la suite le paiement à l'exproprié ou à ses ayants droit sur justification de leur qualité.

Cependant, lorsque l'exproprié ou ses ayants droit ne se manifestent pas pour obtenir la déconsignation des sommes leur revenant, celles-ci sont considérées comme des biens sans maître et sont donc acquises à la Polynésie française à l'expiration d'un délai de trente ans, conformément à l'article 13 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée.

Pour la période allant de l'année 2000 à l'année 2019, 149 procédures d'expropriation ont abouti à la consignation des indemnités correspondantes, pour un montant total consigné de 6.592.714.293 F CFP.

Sur ce montant, 5.446.306.161 F CFP ont fait l'objet d'une déconsignation au profit des expropriés ou de leurs ayants droit. Ces déconsignations sont effectuées sur arrêté du ministre de l'équipement et des transports terrestres, après instruction des demandes par le bureau foncier de la direction de l'équipement.

Cette situation ne prend pas en compte les expropriations qui ont été menées par la Société d'Équipement de Tahiti et des Îles (SETIL) avant l'an 2000 et dont les indemnités ont également été consignées à la CDC. Toutefois, le bureau foncier de la direction de l'équipement continue d'établir des déconsignations pour ces dossiers.

Il est à noter que chaque demande de déconsignation pour un dossier, quand bien même elle ne concerne qu'une partie des sommes consignées, constitue une interruption du délai de prescription de trente ans, qui recommence à courir à compter de la dernière opération de versement ou de remboursement effectuée. Il est donc courant que, plus de trente ans après la consignation des sommes, la prescription ne soit toujours pas atteinte, en raison de ce « glissement » du point de départ du délai de prescription.

II/ La consignation des comptes inactifs et assimilés

En second lieu, il convient de regrouper parmi les sommes consignées à la CDC que vous évoquez celles provenant des comptes bancaires inactifs, des livrets d'épargne et de l'épargne salariale. En effet, l'ensemble de ces actifs sont visés par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurances-vie en déshérence, dite loi Eckert, rendue en partie applicable à la Polynésie française par l'ordonnance n°2018-95 du 14 février et par le décret n°2018-709 du 3 août 2018 pris pour son application.

Les dispositions étendues à la Polynésie française sont applicables localement depuis le 1er janvier 2020.

Antérieurement à ces dispositions, il n'existait pas d'obligation de consignation des sommes déposées sur des comptes inactifs à la charge des établissements bancaires, mais simplement celle de reverser ces sommes au territoire au terme d'un délai de trente ans d'inactivité du compte. Cependant, durant cette période de trente ans, aucune règle n'interdisait aux banques de prélever des frais de compte, ce qui conduisait bien souvent à l'épuisement des avoirs.

La loi Eckert a donc eu pour objectif de réduire le montant des fonds dits « dormants » et d'encadrer les règles relatives à leur versement à la CDC. Pour ce faire, elle définit notamment la notion de compte inactif et opère à ce titre une distinction entre les comptes dont le titulaire est toujours en vie et ceux dont le titulaire est décédé.

S'agissant des comptes dont le titulaire est décédé, le compte est considéré comme inactif lorsqu'à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès, aucun ayant-droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. Le cas visé ici correspond à celui dans lequel le compte dépend d'une succession vacante. Les règles applicables sont donc celles relatives à l'administration des successions vacantes, qui seront évoquées ci-après.

S'agissant des comptes dont le titulaire n'est pas décédé, ils sont considérés comme inactifs lorsqu'aucune opération, hors frais bancaires de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, n'a été effectuée et que leur titulaire ou son représentant ne s'est pas manifesté auprès de l'établissement dépositaire ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, à l'issue d'une période de 12 mois. La loi vise également les comptes sur livrets et les produits d'épargne salariale, qui sont dits inactifs dans les mêmes conditions à l'issue d'un délai de 5 ans. Dans ces cas, le texte prévoit le dépôt des avoirs du compte à la CDC au terme d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire ou de son représentant.

Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ces dispositions sur le territoire, il est trop tôt pour pouvoir dresser le bilan des sommes consignées à la CDC du fait de leur application. Il convient cependant de relever que l'article L.518-24 du Code Monétaire et Financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2018-95 précitée, dispose que les sommes consignées à la CDC à ce titre sont acquises à la Polynésie française au terme d'un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la CDC une réquisition de paiement ou une mesure conservatoire.

III/ Les successions vacantes

Les successions vacantes sont définies comme celles pour lesquelles il n'y a pas d'héritier connu ou dont tous les héritiers connus ont renoncé à la succession. Ces successions sont prises en charge par le curateur aux successions et biens vacants, qui est chargé de leur administration en vertu du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, dont l'application a été étendue à la Polynésie française par décret du 14 mars 1890.

La mission du curateur consiste à liquider l'actif et apurer le passif des successions afin de désintéresser les créanciers. Les fonds revenant à ces successions sont placés sur un compte ouvert au nom de la succession par le curateur, qui les administre pour le compte des ayants droit potentiels. Lorsqu'un ayant droit se présente pour réclamer la succession durant l'administration du curateur, celle-ci lui est restituée sur justification de ses droits dans la succession.

Au terme de l'administration du curateur, qui cesse soit au bout de cinq années à compter du jour où a commencé son administration, soit avant la fin de ce délai de cinq ans si la succession a été entièrement liquidée et qu'il en résulte un solde disponible dont aucun ayant droit ne sollicite la remise, la gestion de la succession est transférée au service du domaine, qui doit en demander l'envoi en possession provisoire auprès du tribunal de première instance. La succession est alors dite en déshérence et est mise en possession temporaire de la Polynésie française jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Là encore, tout ayant droit justifiant de sa qualité peut en demander la restitution.

A l'expiration d'un délai de trente ans à compter du jour de l'ouverture de la succession, les successions qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit sont acquises de manière définitive à la Polynésie française, de sorte qu'aucune revendication ne peut plus être admise passée ce délai. La matérialisation de cette propriété se fait par le versement au budget du territoire des soldes créditeurs des successions atteintes par la prescription trentenaire, après envoi en possession définitive du Pays par le tribunal de première instance.

Ainsi la somme de 9.094.618 F CFP, correspondant aux soldes créditeurs des successions atteintes par la prescription trentenaire entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2010, a été versée au budget général de la Polynésie française par arrêté n° 539/CM du 19 avril 2012. Plus antérieurement, la somme de 2.114.859 F CFP avait été versée au budget général par arrêté n° 407/CM du 19 avril 1995, concernant les soldes créditeurs des successions atteints par la prescription entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1993.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante, l'assurance de ma considération distinguée.

Ja Nui Te Aroha


Teari ALPHA